221480 - La participation à la prière collective n'est pas une condition de la validité du jeûne

question

Selon l'avis de ceux qui la trouvent la prière du vendredi obligatoire , comment juger le jeûne de celui qui n'y participe pas parce que l'imam commet des fautes graves dans la récitation de la Fatiha? Dans un tel cas de figure, doit on forcer sa mère à participer à une prière collective organisée par lui à la maison? S'ils prient sur place, va -t- on leur inscrire la récompense d'une prière collective , compte tenu de leur profond regret de n'avoir pas pu prier à la mosquée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La participation régulière à la prière collective célébrée à la mosquée n'est pas une condition de la validité du jeûne. Même ceux qui jugent la participation à une telle prière obligatoire ne disent pasqu'elle conditionne la validité du jeûne ni que celui-ci devient caduc quand le jeûneur prie tout seul. La justice, la puissance, la majesté et la générosité divines sont trop importantes pour laisser perdre une œuvre si magnifique que le jeûne à cause d'une négligence commise par son auteur dans une autre pratique cultuelle comme la participation àla prière collective.

Allah le Puissant et Majestueux a dit: Certes, Allah ne lèse (personne), fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, Il la double, et accorde une grosse récompense de Sa part. (Coran,4:40). Le Transcendant dit: Quiconque fait un bien fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra (Coran,99:7-8).

Nous conseillons l'auteur de la présente question d'en revoir le contenu qui, dans certains de ses aspects, peut conduire à l'extrémisme et à l'exagération honnis.

Le premier aspect réside dans l'établissement d'un lien entre la validité du jeûne et la prière collective. La disposition relative (à cette question) a déjà été expliquée.

Le deuxième consiste à s'interroger sur la pertinence de contraindre la mère à participer à une prière collective dirigée par son fils. Tout musulman sait l'important droit qu'Allah Très-haut accordeaux père et mère, et le devoir prescrit à leur fils de se montrer humble et doux en face d'eux, de leur adresser de belles paroles et d'observer avec eux les règles de la bonne conduite. Comment concilier cela avec l'usage de la contrainte? Peut-on on contraire quelqu'un à pratiquer le culte? Une pratique cultuelle menée dans de telles conditions serait-elle valide?

Que dire quand l'objet de la contrainte n'est autre que la propre mère de son auteur, qui mérite plus que tout autre la vénération, la piété filiale et la bienfaisance?!

Tout cela nous amène à vous conseiller de réfléchir davantage sur la cause de votre abandon de la prière collective faite à la mosquée. Car l'affaire peut être l'objet d'une grande latitude , même si vous ne le savez pas. Il se peut que Satan vous pousse à l'exagération de votre abandon de la prière collective en vous faisant imaginer des fautes de récitation de nature à annuler la Fatiha et, avec elle, la prière de l'imam! N'écartez pas cela. Car Satan guette l'humain sur chaque chemin afin de l'écarter de la voie d'Allah et de l'inciter à l'extrémisme et à l'exagération dans la conduite de ses affaires profanes et religieuses. Evitez d'être une victime facile de ses inspirations obsessionnelles. Trouvez -vous la protection grâce au savoir, à l'observance d'une attitude du juste milieu et de la pondération.

En tout état de cause, quiconque veille régulièrement à se donner les moyens de participer à la prière collective, œuvre (inlassablement dans ce sens) et ne la rate qu'en présenced'une excuse juste et légalement admise comme la maladie et consorts, nous espérons qu'Allah le Puissant et Majestueux lui inscrira, grâce à Sa générosité, la récompense d'une prière collective complète selon cette information que nous avons reçu de notre prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes: Quand un fidèle tombe malade ou se trouve en voyage, on lui maintient la même récompense que quand il était sain et résident. (Rapporté par al-Bokhari,2996).
L'érudit as-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «La valeur des actions et

l'importance de leur récompense varient en fonction de ce qui anime le cœur de leur auteur en fait de foi et de sincérité à tel point que celui qui est animé d'une intention sincère traduite en actes dans la mesure du possible est assimilable à celui qui a agi effectivement. C'est dans ce sens que le Très-haut a dit: Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah e Son messager, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. (Coran,4:100).

On lit dans le Sahih ce hadith hautement attribué: Quand un fidèle tombe malade ou se trouve en voyage, on lui maintient la même récompense que quand il était sain et résident. et cette autre parole: Certes , des gens , restés à Médine, vous accompagnent dans votre marche, chaque fois que vous traversez une vallée. C'est -à-dire compte tenu des intentions qui animent leurs cœurs, ils partagent votre récompense parce qu'excusés.

Quand un fidèle s'apprête à faire du bien et se trouve incapable d'agir, son intention et sa disponibilitélui valent l'inscription d'un bon acte en son compte.» Extrait de bahdjatou qouloub al-abrar wa qourratou ouyounal-akhyaar,p.16.

Allah le sait mieux.